



Compte rendu/Procès-verbal-52
ADMINISTRATION GÉNÉRALE
De la Séance du Conseil Municipal du 31/05/2025 à 18h00

Séance du : trente et un mai deux mille vingt-cinq
 Le conseil municipal de cette commune,
 Régulièrement convoqué conformément aux articles L 2122-7 et 2122-8 du CGCT le 27/05/2025 ;
 S'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie de Saint-Auban, Séance ouverte à 18h00.
 Sous la présidence de M. Claude CEPPI,
 A été désigné comme secrétaire de séance : Mme Françoise PASCAL-LOUIS ;

Dans l'ordre du tableau :

Conseillers élus : 11 conseillers en fonction : 11 conseillers présents : 10 conseillers absents : 1 procurations : 0

Présents/absents/ à la séance :	ROMANO Hervé, 3 ^{ème} adjoint	GIBERT Nicole
CEPPI Claude, le maire	FOUQUES Danielle	CHOLLET François
PASCAL-LOUIS Françoise, 1 ^{ère} adjointe	CAILLEUX Jean-Victor absent	PASCAL Jean-Pierre
PASCAL Yves, 2 ^{ème} adjoint	DAVID Joëlle	PASCAL Alexandra

Absent sans procuration : M. Jean-Victor CAILLEUX

Monsieur le maire souhaite rajouter 1 délibération à la séance :

- Dénomination de la médiathèque communale

Le conseil municipal accepte de délibérer sur cette proposition ainsi présentée.

01-délibération : 2025-Attribution de subventions aux associations

Considérant qu'il a été voté au budget communal 2025 une somme globale de 4 000.00 € pour les subventions attribuées aux associations.

Considérant qu'un membre du conseil municipal qui est membre d'un bureau ou d'un conseil d'administration d'une association ne peut prendre aux votes pour l'association à laquelle il est membre.

Considérant que :

Pour l'association Saint-Auban d'hier et d'aujourd'hui : Messieurs Hervé ROMANO et Yves PASCAL respectivement Président et Vice-Président de ladite association ne prennent pas part au vote concernant cette association.

Pour l'association Les Tichodromes : M. François CHOLLET président de ladite association, ne prend part au vote concernant cette association.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents pouvant voter à l'énoncé de chaque association qui a déposé une demande à ce jour :

DECIDE : D'attribuer les subventions suivantes aux associations (compte 65748) comme suit :

Associations	Président	Subvention accordée 2025
Amicale des Forestiers-Sapeurs A l'unanimité des membres présents/représentés	GERVASI Sébastien	150.00 €
Union des Anciens Combattants de Saint-Auban A l'unanimité des membres présents/représentés	MAIARELLI Daniel	300.00 €
Les Tichodromes A l'unanimité des membres présents/représentés sauf M. François CHOLLET	CHOLLET François	150.00 €
Association Botanique système A l'unanimité des membres présents	MANNEVEAU Jean-Luc	150.00 €
Saint-Auban d'Hier et d'Aujourd'hui A l'unanimité des membres présents/représentés sauf Hervé ROMANO et Yves PASCAL	ROMANO Hervé	500.00 €
Montagn'Habits A l'unanimité des membres présents/représentés	GERMAIN Hubert	1 000.00 €
Les Christ'O' du cœur A l'unanimité des membres présents/représentés	BOADA Christine	150.00 €
L'Association de chasse la Saint Aubanaise A l'unanimité des membres présents/représentés	M. Jean-Pierre FOUQUES	300.00 €
La société de chasse de Saint-Auban A l'unanimité des membres présents/représentés	M. Georges TRASTOUR	300.00 €
Association les Agriculteurs du PARC PNR A l'unanimité des membres présents/représentés	M. Charles WIRTH Trésorier	150.00 €
Total		3 150.00 €

Monsieur le maire précise :

La société de chasse de Saint-Auban n'a pas déposé de demande, mais comme le conseil municipal accorde pour L'Association de chasse la Saint Aubanaise 300.00€, il faut faire pareil pour les deux associations de chasse.

02-délibération : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la CAPG

Le maire expose au conseil municipal :

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 « *authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon* » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-826 du 08 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu les populations **municipales** des communes membres, authentifiées par le plus récent décret publié ci-dessous :

Commune	Population municipale
Grasse	48 669
Mouans-Sartoux	10 847
Peymeinade	8 491
Pégomas	8 143
La Roquette-sur-Siagne	5 552
Saint-Cézaire-sur-Siagne	3 971
Saint-Vallier-de-Thiery	3 662
Auribeau-sur-Siagne	3 346
Le Tignet	3 158
Cabris	1 421
Spéracèdes	1 180
Andon	652
Escragnolles	621
Séranon	537
Valderoure	517
Caille	423
Saint-Auban	204
Briançonnet	168
Le Mas	98
Collongues	80
Gars	70
Amirat	49
Les Mujouls	38
	101 897

Considérant qu'il convient de déterminer le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté d'agglomération ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors de l'élection des conseillers communautaires concomitante au prochain renouvellement général des conseillers municipaux en 2026 ;

Considérant que les communes peuvent, jusqu'au 31 août 2025, décider de répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre selon un accord local conformément aux dispositions du L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'à défaut d'accord ou d'une délibération prise dans les délais susmentionnés aux conditions de majorité requises, c'est le nombre total de sièges et sa répartition de droit commun qui s'applique ;

Considérant que cet accord local doit répondre aux règles de l'article susvisé notamment en ce qui concerne la proportionnalité par rapport à la population ;

Considérant qu'il est proposé de conclure entre les communes membres de la communauté d'agglomération un accord local **fixant à 72** le nombre de sièges total du conseil communautaire réparti conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

	Rappel répartition DROIT COMMUN 2025 (Absence d'accord)	Proposition Répartition ACCORD LOCAL Pour scrutin 2026
Communes	62 sièges	72 sièges
Grasse	26	28
Mouans-Sartoux	5	6
Peymeinade	4	5
Pégomas	4	5
La Roquette-sur-Siagne	3	4
Saint-Cézaire-sur-Siagne	2	3
Saint-Vallier-de-Thiery	2	3
Auribeau-sur-Siagne	1	2
2Le Tignet	1	2
Cabris	1	1
Spéracèdes	1	1
Andon	1	1
Escragnolles	1	1
Séranon	1	1
Valderoure	1	1
Caille	1	1
Saint-Auban	1	1
Briançonnet	1	1
Le Mas	1	1
Collongues	1	1
Gars	1	1
Amirat	1	1
Les Mujouls	1	1
Nbre total de sièges	62	72

Considérant que l'accord local présenté ci-dessus propose de conserver la répartition qui se rapproche le plus de la répartition actuelle et paraissant être la plus respectueuse des équilibres construits depuis le début de la CAPG et dans une certaine continuité ;

Considérant en outre que l'accord local ci-dessus présenté répond aux conditions prévues à l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, dont la conformité a été validée par les services de la Préfecture ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents DECIDE :

DE DONNER SON ACCORD au projet d'accord local de répartition des sièges en fixant à **72 le nombre de sièges du conseil communautaire**, réparti comme suit :

	ACCORD LOCAL Pour le scrutin de 2026
Grasse	28
Mouans-Sartoux	6
Peymeinade	5
Pégomas	5
La Roquette-sur-Siagne	4
Saint-Cézaire-sur-Siagne	3
Saint-Vallier-de-Thiery	3
Auribeau-sur-Siagne	2
Le Tignet	2
Cabris	1

3/8Spéracèdes	1
Andon	1
Escragnoles	1
Séranon	1
Valderoure	1
Caille	1
Saint-Auban	1
Briançonnet	1
Le Mas	1
Collongues	1
Gars	1
Amirat	1
Les Mujouls	1
Nbre total de sièges	72

DE CHARGER Monsieur le Maire de NOTIFIER le présent accord local à Monsieur le préfet et à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

03-délibération : Plan Local d'Urbanisme de Saint-Auban : modification des modalités de concertation publique et reprise de la concertation

Monsieur le Maire rappelle :

Que par **délibération n°04 du conseil municipal en date du 5 juillet 2014**, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents a prescrit la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme et a défini les objectifs poursuivis. Pour rappel, les objectifs poursuivis par le PLU sont de répondre aux nouvelles exigences des habitants en termes de qualité de vie, d'aménagement et de développement durable. Les objectifs de révision du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Auban visent également à :

- Inscrire le Plan Local d'urbanisme dans une perspective de développement durable notamment afin de préserver la qualité du cadre de vie des saint-aubanaï.
- Valoriser le patrimoine bâti et naturel et préserver les continuités écologiques.
- Garantir la sécurité des biens et des personnes et limiter la vulnérabilité du territoire.
- Déterminer les règles d'urbanisme qui permettront de promouvoir un nouveau modèle d'aménagement.
- Assurer les conditions d'un développement économique dynamique de la commune par l'extension ou la création de pôles d'activités en veillant à une intégration dans leur environnement.
- Structurer les entrées : du village et des hameaux.
- Renforcer les liaisons et le maillage inter-hameaux et village.
- Anticiper les besoins en équipements et infrastructures publics.
- Réfléchir sur le devenir des zones d'urbanisation futures au regard du contexte environnemental, de leur accessibilité, de leur niveau d'équipement.

Pour rappel :

Le conseil municipal a approuvé par **délibération n°04 en date du 2 février 2019** « le bilan de la concertation et l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme ».

Cependant, les services de l'Etat ont émis un avis défavorable au PLU arrêté et sollicité une nouvelle consultation.

Par conséquent, **par délibération n°10 en date du 6 avril 2019**, le conseil municipal a retiré partiellement la délibération n°04 du 2 février 2019 et décide de :

- Retirer partiellement la délibération d'arrêt du PLU du 2 février 2019 en tant qu'elle arrête le projet de PLU,
- Maintenir la délibération du 2 février 2019 en tant qu'elle tire le bilan de la concertation,
- Communiquer pour avis le projet de PLU aux personnes publiques associées et consultées.

Depuis le 6 avril 2019, les études portant sur la révision du PLU ont été suspendues.

La présente délibération précise que :

- La prescription de la révision du Plan Local d'urbanisme et de ces objectifs sont maintenus,
- La concertation est reprise.

Conformément à l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées doivent être associés tout au long de la révision du Plan local d'urbanisme.

Les modalités de concertation publique fixées lors de la délibération n°5 du 5 juillet 2014 sont modifiées comme suit :

« 1) Modalités de concertation des habitants :

Cette concertation revêtira la forme suivante :

- Mise à disposition du dossier en Mairie
- Une réunion publique
- Une information sur le site internet de la commune et de l'EPCI,
- Mise à disposition des habitants d'un registre en Mairie pour le recueil des observations
- Réalisation d'un flyer distribué dans les boîtes aux lettres

Le bilan de la concertation sera présenté en conseil municipal avant que le projet de PLU ne soit arrêté et tenu à disposition du public. »

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

-**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

-**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L. 103-2, L.151-1 et suivants, L.153-14 L.153-31 à L.153-35, R.153-3 et R153-35 et suivants portant sur les principes généraux du droit de l'urbanisme, la concertation et la révision du plan local d'urbanisme ;

-**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 121-15-1 à L. 121-21 et R. 121-19 à R.121-21 portant sur la concertation préalable ;

-**VU** la délibération **n°4 en date du 5 juillet 2014** par laquelle le conseil municipal à l'unanimité des membres présents a prescrit la révision générale du Plan Local d'urbanisme et approuvant les objectifs poursuivis par cette révision ;

-**VU** la délibération **n°5 en date du 5 juillet 2014** portant définition des modalités de concertation publique accompagnant la révision du Plan Local d'Urbanisme de SAINT-AUBAN ; (délibération annulée par délibération n° 07 du 31/01/2015).

-**VU** la délibération **n°06 en date du 05/07/2014** portant choix du bureau d'étude.

-**VU** la délibération **n°07 en date du 31/01/2015** qui annule et remplace les modalités de concertation publique.

-**VU** la délibération **n°02 du 04/06/2016** portant débat du Projet d'Aménagement et Développement Durable du PLU, en application de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme ;

-**VU** la délibération **n°4 en date du 2 février 2019** tirant le bilan de la concertation publique et arrêtant le projet de PLU, (retrait partiel par délibération n°10 du 06/04/2019).

-**VU** l'avis rendu par les services de l'Etat sur le projet de révision du PLU et sollicitant une nouvelle consultation ;

-**VU** la délibération **n°10 en date du 6 avril 2019** retirant partiellement la délibération n°4 du 2 février 2019 en tant qu'elle arrête le projet de PLU, maintenant la délibération en tant qu'elle tire le bilan de la concertation et communiquant pour avis le projet de PLU aux personnes publiques associées et consultées ;

- Approuve les nouvelles modalités de concertation de la révision générale du PLU.
- Autorise le maire à mettre en œuvre ces modalités de concertation et à procéder à toute autre mesure appropriée.
- Précise qu'un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU aura de nouveau lieu au sein du conseil municipal, en application de l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme
- Précise que, par la suite, un nouveau bilan issu de la reprise de la concertation sera présenté devant le Conseil Municipal qui en délibérera.
- Précise que conformément au code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
Au préfet des Alpes-Maritimes
Au président du Conseil Régional Sud Provence Alpes Côte d'Azur,
Au président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
Au président du Syndicat Mixte du SCOT'OUEST des Alpes-Maritimes,
Au président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,
Au président du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur,
Aux présidents de la chambre d'agriculture, des métiers, de commerce et d'industrie de la Côte d'Azur,
- Précise que conformément aux dispositions des article L.132-13 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera également notifiée aux personnes publiques mentionnées ci-après, afin qu'elles puissent informer la commune de Saint-Auban de leur intention d'être consultées sur le présent dossier :
Aux présidents des EPCI limitrophes,
Aux maires des communes limitrophes,
La représentant des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction.

Rappel que conformément à l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers agréées dans les conditions fixées par décret en conseil d'état, les associations agréées mentionnées à l'article L. 132-13 du code de l'environnement sont consultées, à leur demande, sur le projet de l'élaboration du PLU.

04-délibération : Règlementation pratiques sportives dans la Clue de Saint-Auban

Annule et remplace les délibérations :

- N° 12 du 27/05/2023 portant modification de la délibération n°04 du 18/06/2022 article désignation des sites.
- N° 04 du 18/06/2022 portant organisation de l'activité canyoning dans la clue de saint-auban.
- N° 06 du 29/05/2021 portant organisation de l'activité canyoning dans la clue de saint-auban projet Pôle Nature porté par la commune et financé par u programme LEADER.

Considérant :

Le projet POLE-NATURE porté par la commune a mis en place une organisation afin d'atténuer voire de supprimer les nuisances constatées ces dernières années (déchets, stationnement gênants et dangereux, toilettes sauvages...), de faciliter la circulation routière et de maîtriser la fréquentation de la rivière dans un contexte de forte affluence dans la clue de Saint-Auban en haute saison.

Le maire rappelle :

Qu'afin de résoudre les problèmes de nuisances rencontrés dans le cadre de la pratique de l'activité canyoning sur la clue de Saint-Auban, la commune de Saint-Auban avec la participation de la CAPG ont mis à la disposition des professionnels encadrant la pratique du canyoning : Un stationnement obligatoire sur le parking situé en-dessous de la Maison France Service (coordonnées GPS : 43.84681 N / 63.728849 E).



Le maire précise :

Les commodités seront installées par la commune.

L'entretien, l'installation des commodités et du site de stationnement en générale relèvent de la compétence de la commune.

Les usagers ont obligation de respecter les lieux.

En cas de dégradation ou vol la commune ne peut être tenue pour responsable.

De ce fait : **Obligation de se garer sur le parking réservé à cet effet et interdiction absolue de se garer sur le chemin du Bausset qui sera réglementé (autorisé aux riverains uniquement).** D'autre part, le parking en face de l'entrée du canyon sera interdit et réservé aux secours (dans la clue).

Les véhicules qui restent à la sortie du canyon devront être garés sur un des terre-pleins des épingles en sortie de canyon et ne pas empiéter sur la route. Dans le cas où le parking de sortie canyon principal est plein, les pratiquants devront remonter via le sentier habituel et rejoindre une des autres épingles par la route RD2211. Il est formellement interdit d'utiliser la piste rejoignant le pont de Saint Pierre ou le vallon de Saint Pierre du milieu de la rivière et sur sa rive gauche (nord), ces surfaces étant privées.

Ce fonctionnement est opérationnel, tous les jours et plages horaires où la pratique du canyoning est autorisée **par l'arrêté préfectoral n°2016-852**. Sauf les interdictions de stationner chemin du Bausset et entrée canyon (dans la clue) qui sont permanentes.

Participation financière des professionnels encadrant la pratique du canyoning :

A compter de la saison estivale 2025 et jusqu'à nouvel ordre, une nouvelle tarification pour l'accès à l'aire de stationnement et aux commodités pour les professionnels encadrant la pratique du canyoning est mise en place : Une convention doit être faite chaque année entre la mairie et les professionnels encadrant la pratique du canyoning.

La participation financière des compagnies par guide pour participation à l'entretien du site et des commodités par les agents communaux sera la suivante :

1 guide = 250 €,

2 guides = 235 €,

3 guides = 225 €,

4 guides et plus = 200 €.

La commune émettra une redevance en un seul titre de recette en fin de chaque saison estivale.

Les redevances facturées resteront acquises ou dues à la commune, y compris si le présent contrat vient à cesser de produire ses effets en cours de saison pour quelque cause que ce soit.

La présente convention sera accordée personnellement au professionnel ; elle ne pourra être cédée ou transmise sous quelque forme que ce soit à un tiers, sauf agrément préalable de la commune qui ne pourra être accordée qu'en cas de cession de l'activité du professionnel à un tiers présentant des garanties équivalentes.

Les contestations qui pourront s'élever entre les parties soussignées seront soumises au Tribunal de Grande Instance de Grasse à qui compétence est formellement attribuée.

Le conseil municipal après avoir ouï toutes les conditions susmentionnées.

Considérant que M. François CHOLLET conseiller municipal est un professionnel du canyonisme avec la SARL WORLD AVENTURE, celui-ci ne prend pas part au vote.

De ce fait, le conseil municipal à 9 voix décide :

D'autoriser monsieur le Maire à établir et à signer avec les professionnels du canyonisme une convention (aux conditions énumérées ci-dessus) et tout autre document inhérent à l'organisation de l'activité sportives (canyonisme) dans la clue de Saint-Auban.

05-délibération : Source de l'Hôpital-Désignation d'un adjoint-passation d'actes authentiques en la forme administrative

CONSIDERANT les responsabilités attribuées au Maire par le Code Général des Collectivités Territoriales et les lois en vigueur ;

CONSIDERANT la possibilité pour le Maire de déléguer certaines de ses compétences dans le cadre des articles L.2122-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la procédure de passation d'actes authentiques en la forme administrative pour certaines transactions immobilières effectuées par la collectivité est autorisée par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) à l'article L. 1311-13 et remplace ainsi l'acte notarié.

Dans cette procédure, le Maire en qualité d'officier public, a le pouvoir de recevoir et d'authentifier les actes concernant les droits réels immobiliers de la collectivité.

Il est évident que lorsque le Maire reçoit et authentifie l'acte, il ne peut pas représenter la collectivité.

C'est pourquoi il convient de désigner un adjoint pour représenter la collectivité dans les actes administratifs.

VU l'article L. 1311-13 du CGCT qui dispose que « *Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.*

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination »,

CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité de régulariser certaines transactions immobilières par acte authentique en la forme administrative,

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- AUTORISE Monsieur le Maire à recevoir et authentifier tous actes administratifs nécessaires au bon fonctionnement de la Commune de SAINT-AUBAN, conformément aux dispositions légales en vigueur ;
- DESIGNER **Mme Françoise PASCAL-LOUIS première adjointe au Maire**, pour représenter la Commune dans tous les actes reçus et authentifiés par monsieur le Maire en la forme administrative, conformément aux dispositions de l'article L.2122-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- AUTORISE son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette procédure ;

06-délibération : Dénomination de la médiathèque communale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la création de la médiathèque communale en 1992 partenaire du réseau départemental des Alpes-Maritimes de la lecture publique.

Considérant la proposition de nommer la médiathèque communale :

« Jacques FERRANDEZ » auteur de bande dessinée, illustrateur et ami de la commune de saint-auban depuis son enfance.

Considérant l'accord de M. Jacques FERRANDEZ que la médiathèque communale porte son nom et prénom en sa qualité d'auteur de bande dessinée, illustrateur et ami de la commune de saint-auban depuis son enfance.

Considérant la demande de la Médiathèque Départementale des Alpes-Maritimes de créer un logo pour la médiathèque communale de Saint-Auban, il est proposé la création de M. Jacques FERRANDEZ :



Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE de nommer la médiathèque communale bâtiment public située 9 place Don Jean BELLON : « Jacques FERRANDEZ »
- APPROUVE le logo créer par M. Jacques FERRANDEZ
- AUTORISE monsieur le maire à établir et signer tout document relatif à cette affaire.

Les délibérations à l'ordre du jour portant sur :

Le projet de programme local de l'habitat du pays grassois 2025-2030 est reporté. Monsieur le maire est chargé de réétudier ce dossier et d'en informer les conseillers municipaux.

La demande de subvention au conseil départemental des A-M concernant la rénovation de l'éclairage de l'école maternelle est reporté. Messieurs Jean-Pierre PASCAL et Jean-Victor CAILLEUX doivent réétudier le devis.

Questions diverses :

Urbanisme communal :

Monsieur François CHOLLET informe que pour faire suite au litige concernant les parcelles : A990 et A219 Il a fait établir des devis pour : l'étude de trajectoire-Aléa de propagation.

Monsieur le maire informe que si la préfecture ne valide pas le permis de construire qui a été déposé pour ces parcelles, les propriétaires peuvent faire, à l'encontre de la commune, une demande de dommages-intérêts en justice. Si besoin, le conseil municipal propose de porter cette affaire auprès de l'assurance de la commune.

Prochain conseil municipal : vendredi 27 juin 2025 à 18H00.

Le texte du procès-verbal du conseil municipal du 31/05/2025 est approuvé par tous les membres présents à la séance.

Le maire
Claude CEPPI



Les adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau

1ère Adjointe Françoise PASCAL-LOUIS		Joëlle DAVID	
2ème adjoint Yves PASCAL		Nicole GIBERT	
3ème adjoint Hervé ROMANO		François CHOLLET	
Danielle FOUQUES		Jean-Pierre PASCAL	
Jean-Victor CAILLEUX		Alexandra PASCAL	